

Brockton Public Schools

Politique administrative

PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT

Les Brockton Public Schools œuvrent à fournir un environnement éducatif sûr, positif et productif permettant aux élèves d'atteindre les plus hauts standards académiques. Aucun élève ne doit subir du harcèlement, des intimidations, ou du cyberharcèlement, que ce soit par un élève ou par un membre du personnel.

Le « harcèlement » est l'usage répété par un ou plusieurs élèves ou membres du personnel d'une expression écrite, orale, ou électronique, ou d'un acte ou geste physique, ou d'une combinaison de ces derniers, dirigé vers une cible qui :

- cause un préjudice physique ou psychologique à la cible ou endommage la propriété de la cible ;
- entraîne chez la cible une peur raisonnable d'un préjudice physique envers sa personne ou de dommage à sa propriété ;
- crée un environnement hostile à l'école pour la cible ;
- viole les droits de la cible à l'école ; ou
- perturbe de manière matérielle et substantielle le processus éducatif ou le fonctionnement normal d'une école.

L'« auteur » est un élève ou un membre du personnel scolaire comprenant, mais sans s'y limiter, un éducateur, administrateur, infirmier scolaire, employé de cafétéria, gardien, chauffeur de bus, entraîneur sportif, moniteur pour une activité extrascolaire ou para professionnel qui participe à un acte de harcèlement ou de représailles.

Le « cyberharcèlement » est le harcèlement faisant appel à l'utilisation de technologies ou communications électroniques comprenant, mais sans s'y limiter, le transfert de signes, de signaux, d'images, de sons, de données ou d'intelligence de toute nature transmis entièrement ou en partie par un système :

- filaire
- radio
- électromagnétique
- photo-numérique ou photo-optique comprenant, mais sans s'y limiter, le courrier électronique, les communications internet, les messages instantanés ou les communications par fax.

Le cyberharcèlement comprend également la création d'une page internet ou d'un blog dans lequel le créateur adopte l'identité d'une autre personne ou fait passer de manière volontaire une autre personne comme l'auteur du contenu ou des messages publiés, si la création de l'usurpation d'identité crée une ou plusieurs des conditions énumérées dans la définition du harcèlement.

Le cyberharcèlement comprend aussi la distribution par des moyens électroniques d'une communication à plus d'une personne ou la publication de contenu sur un média électronique auquel une ou plusieurs personnes peuvent avoir accès, si la distribution ou la publication créent une ou plusieurs des conditions énumérées dans la définition du harcèlement.

Le harcèlement et le cyberharcèlement peuvent se produire à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, pendant et après les horaires de l'école, au domicile et à l'extérieur du domicile. Lorsque des cas de harcèlement et de cyberharcèlement sont présumés, la coopération et l'assistance complètes des parents et des familles sont attendues.

Pour les besoins de cette politique, lorsque le terme harcèlement est utilisé, il peut faire référence au harcèlement par un ou plusieurs élèves, par des membres du personnel scolaire, ou au cyberharcèlement.

Le harcèlement est interdit :

- Dans l'enceinte scolaire ;
- Sur les lieux à proximité immédiate de l'enceinte scolaire ;
- Lors d'activités parrainées par l'école ou en rapport avec l'école ;
- Lors d'événements ou programmes dans l'enceinte scolaire ou non
- Aux arrêts de bus ;
- Dans les bus scolaires ou autres véhicules appartenant à l'école ou au secteur ou loués ou utilisés par ces derniers ; et
- Par le biais d'une technologie ou d'un appareil électronique appartenant à, loué ou utilisé par les Brockton Public Schools ;

Le harcèlement et le cyberharcèlement sont interdits dans tout lieu, lors de toute activité, événement ou programme sans rapport avec l'école ou par le biais d'une technologie ou d'un appareil électronique n'appartenant pas ou n'étant pas loué ou utilisé par le secteur scolaire de Brockton si l'acte ou les actes en question :

- créent un environnement hostile à l'école pour la cible ;
- violent les droits de la cible à l'école ; et/ou
- perturbent de manière matérielle et substantielle le processus éducatif ou le fonctionnement normal d'une école.

Plan de prévention et d'intervention

Comme le prévoit le Chapter 86 de l'Acts de 2014, le surintendant et son mandataire développera, adhèrera à, et mettra à jour un plan prévoyant la prévention et l'intervention du harcèlement, en consultation avec les élèves, le personnel scolaire, le personnel de soutien professionnel, les bénévoles scolaires, les administrateurs, les représentants de la communauté, les forces de l'ordre locales, les élèves, les parents et les tuteurs.

Le plan de prévention et d'intervention anti-harcèlement doit être examiné et mis à jour au moins deux fois par an et prendre en compte les exigences détaillées dans le Chapter 86, y compris les dispositions suivantes :

- la reconnaissance que certaines catégories d'élèves peuvent être plus vulnérables au harcèlement et une description des mesures spécifiques pour soutenir ces élèves vulnérables ; et
- une notification aux parents/tuteurs de la disponibilité du système de résolution de problèmes DESE et d'assistance aux parents/tuteurs pour comprendre le processus de résolution de problèmes.

En outre, le comité scolaire reconnaît l'obligation du secteur de collecte et de rapport sur les données de harcèlement au DESE, y compris :

- le nombre d'allégations rapportées ;
- le nombre et la nature des incidents établis ;
- le nombre d'élèves sanctionnés ; et
- d'autres informations requises par la DESE.

De plus, le Chapter 86 exige que les Brockton Public Schools administrent une enquête auprès des élèves développée par la DESE au moins tous les quatre ans afin d'évaluer « le climat scolaire et la prévalence, la nature, et la sévérité du harcèlement dans les écoles. »

Le principal sera responsable de l'implémentation et du suivi de la prévention du harcèlement et de la mise en place du plan dans son école.

Signalement

Les élèves qui s'estiment victimes de harcèlement, observent un acte de harcèlement, ou ont des motifs raisonnables de croire que ces comportements ont lieu, doivent signaler les incidents à un membre du personnel scolaire. La cible ne doit pas, cependant, recevoir des sanctions si elle n'a pas signalé le harcèlement.

Chaque école doit fournir aux élèves une méthode de signalement anonyme d'incidents de harcèlement. Aucune sanction disciplinaire formelle ne peut être prise uniquement sur la base d'un rapport anonyme.

Un élève qui émet volontairement une fausse accusation de harcèlement recevra des sanctions disciplinaires.

Les parents ou tuteurs, ou les membres de la communauté, sont encouragés à signaler un incident de harcèlement le plus tôt possible.

Un membre du personnel doit immédiatement signaler tout cas de harcèlement qu'il observe ou dont il prend connaissance au principal ou à son mandataire.

Procédures d'enquête

Le principal ou son mandataire, à réception d'un rapport de harcèlement, doit rapidement contacter les parents ou tuteurs d'un élève qui est la cible présumée ou l'auteur présumé d'un cas de harcèlement. Si l'auteur présumé du harcèlement est un membre du personnel, le principal doit alors contacter également le directeur exécutif des ressources humaines pour évoquer les actions nécessaires.

Le principal ou un mandataire doit enquêter rapidement sur le rapport de harcèlement, en utilisant un formulaire de signalement de harcèlement/cyberharcèlement, ce qui peut inclure un entretien avec la cible présumée, l'auteur présumé, les membres du personnel, les élèves et/ou témoins.

Le personnel de soutien doit évaluer les besoins d'une cible présumée en termes de protection et mettre en place un plan de sécurité restaurant un sentiment de sécurité pour l'élève.

La confidentialité doit être utilisée pour protéger une personne qui signale un cas de harcèlement, fournit des informations pendant une enquête de harcèlement, ou est témoin ou possède des informations fiables sur un cas de harcèlement.

Si le principal ou un mandataire détermine que le harcèlement a eu lieu, il/elle prend les actions disciplinaires nécessaires et s'il ou elle estime que des charges criminelles peuvent être portées contre l'auteur, le principal doit consulter l'agent de liaison et le surintendant pour déterminer si des charges criminelles sont justifiées. S'il est déterminé que des charges criminelles sont justifiées, les forces de l'ordre locales doivent être notifiées.

L'enquête doit être complétée quatorze jours scolaires à compter de la date du rapport. Les parents ou tuteurs doivent être contactés à la fin de l'enquête et informés des résultats, y compris si les accusations ont été avérées, si une violation de la politique a été prouvée, et si des actions disciplinaires ont été prises ou sont à venir. Au minimum, le principal ou son mandataire doit contacter les parents ou tuteurs de manière hebdomadaire sur le statut de l'enquête.

Les mesures disciplinaires contre les élèves ayant commis un acte de harcèlement ou de représailles doivent être conformes aux politiques disciplinaires du secteur.

Selon cette politique, chaque école doit documenter tout incident de harcèlement signalé, et un dossier doit être maintenu par le principal ou son mandataire. Un rapport mensuel doit être fourni au surintendant.

La confidentialité doit être maintenue dans la limite des obligations juridiques de l'école.

Représailles

Les représailles contre une personne qui signale un cas de harcèlement, fournit des informations pendant une enquête de harcèlement, ou est témoin ou possède des informations fiables sur un cas de harcèlement sont interdites.

Assistance de la cible

Les Brockton Public Schools offrent de l'écoute ou des orientations vers des services appropriés, y compris d'orientation, d'intervention scolaire, et de protection aux élèves, cibles et auteurs, affectés par le harcèlement, selon les besoins.

Formation et évaluation

Une formation annuelle est fournie aux employés et volontaires scolaires qui ont des contacts importants avec les élèves afin de prévenir, d'identifier, de répondre, et de signaler des incidents de harcèlement.

Un enseignement approprié à l'âge et basé sur des faits afin de prévenir le harcèlement sera incorporé dans le programme de tous les élèves des années K à 12.

Publication et avis

Un avis écrit annuel des sections pertinentes du plan de prévention et d'intervention anti-harcèlement sera fourni aux élèves et à leurs parents et tuteurs, en des termes appropriés à l'âge des élèves.

Un avis écrit annuel du plan de prévention et d'intervention anti-harcèlement sera fourni à l'ensemble du personnel scolaire. Les enseignants et le personnel de chaque école seront formés tous les ans sur le plan de prévention et d'intervention anti-harcèlement applicable à l'école.

Les sections pertinentes du plan de prévention et d'intervention anti-harcèlement relatives aux obligations des enseignants et du personnel seront incluses dans le guide employé de l'école.

Le plan de prévention et d'intervention anti-harcèlement sera publié sur le site internet des Brockton Public Schools.

RÉFÈS JURIDIQUES : Title VII, Section 703, Civil Rights Act de 1964 révisé
réglementation fédérale 74676 émise par la Commission EEO¹
title IX des Education Amendments de 1972
603 CMR [26:00](#)
M.G.L. [71:370](#); [265:43](#), [43A](#); [268:13B](#); [269:14A](#)
Chapter 86 des acts de 2014 [amendement de G.L.c.71, § 370]

RÉFÉRENCES : modèle du département de l'Éducation primaire et secondaire du Massachusetts
plan de prévention et d'intervention anti-harcèlement

¹ Égalité d'accès à l'emploi

APPROUVÉ/MIS À JOUR : juin 2016 ; octobre 2018

RENVOIS : [AC](#), Non-discrimination
[ACAB](#), Harcèlement sexuel
[JBA](#), Harcèlement entre élèves
[JICFA](#), Interdiction du bizutage
[JK](#), Réglementations des sanctions élèves